PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARKEMA France

Usine de St Auban
N°30 avenue du Jas
04160 Château-Arnoux-Saint-Auban

Références : DEP-MAN-2026-00090
Code AIOT : 0006400825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de St Auban N°30 avenue du Jas 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative à la réduction maximale des émissions de PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France
- Usine de St Auban N°30 avenue du Jas 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
- Code AIOT : 0006400825

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1, trichloroéthane). Le site est le seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine ARKEMA de Pierre Bénite (69).
Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produits du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique). Deux chaudières sont exploitées sur le site : l'une fonctionnant au gaz naturel et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
3	Cohérence de la liste de PFAS et des analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	Définition d'un plan d'action de suppression / réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	Sans objet
6	Mesures de suppression/réduction	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
7	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite des campagnes d'analyses pour le paramètre AOF et les PFAS réalisées dans le cadre de la surveillance initiale prescrite par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, l'établissement Arkema Saint-Auban a été identifié comme étant un gros émetteur d'AOF.
A la suite de cette surveillance initiale, l'exploitant a procédé au remplacement de l'émulseur fluoré utilisé en cas d'incendie par un émulseur exempt de fluor. Des analyses supplémentaires et des investigations ont également été réalisées : les flux émis lors de ces campagnes pour le paramètre AOF et pour les PFAS ont été relativement faibles et ne confirment pas la valeur haute en AOF enregistrée en septembre 2023. A ce titre, l'encadrement par arrêté préfectoral d'une surveillance pérenne n'apparaît pas nécessaire. Néanmoins, le maintien de la surveillance semestrielle réalisée (élargie à des PFAS supplémentaires), la mise en œuvre d'investigations notamment sur la composition de l'ancien émulseur, ou l'analyse des sols ayant fait l'objet d'exercices, apparaissent nécessaires afin de confirmer les faibles émissions et de lever certaines interrogations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats des campagnes d'analyses imposées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ont été correctement renseignés dans l'outil GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées.
Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Lors de l'inspection du 10/09/2024, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par les installations, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation, a été communiquée par l'exploitant : la seule source potentielle de PFAS identifiée était la présence et l'utilisation passée de l'émulseur Polypetrofilm 3/3. Pour cet émulseur, un rapport d'analyse datant de juillet 2011 fait état de la présence de 5 PFAS :

- PFBA (Acide perfluorobutanoïque),
- PFPeA (Acide perfluoropentanoïque),
- PFHxA (Acide perfluorohexanoïque),
- PFOA (Acide perfluorooctanoïque),
- PFDA (Acide perfluorodécanoïque).

Pour parvenir à cette conclusion, l'exploitant avait notamment établi la liste de l'ensemble des produits utilisés sur l'établissement (matières premières, produits finis, intermédiaires, produits de traitement).
L'exploitant a mis à jour cette liste. L'émulseur Polypetrofilm 3/3 qui a été évacué et remplacé par un émulseur non fluoré, n'apparaît plus. Toutefois, la liste n'intègre pas les gaz réfrigérants fluorés, les graisses, ainsi que divers autres matériaux fluorés.
Concernant les matériaux, l'exploitant indique lors de l'inspection que d'importants linéaires de tuyauteries en PVDF et de nombreux joints en PTFE sont présents sur l'établissement et qu'une liste exhaustive de ces équipements n'est pas réalisable. L'exploitant indique également que les conditions d'exploitation de ces tuyauteries et joints ne sont pas de nature à entraîner une décomposition. Le groupe Arkema a étudié ce point et a communiqué à l'établissement sur le fait qu'il n'y a pas de décomposition à considérer.
Concernant l'ancien émulseur utilisé (Polypetrofilm 3/3), l'analyse de 2011 semble porter uniquement sur 17 molécules PFAS. L'exploitant ne dispose pas d'analyse plus récente, ni a fortiori d'une éventuelle analyse "Top Assay" pour ce produit. Il ne dispose pas non plus d'un échantillon, ce produit ayant été totalement évacué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de trois mois, de :

- mettre à jour la liste des substances PFAS utilisées dans l'établissement en intégrant les gaz réfrigérants, les graisses, les tuyauteries et joints (pour ces deux derniers items, une quantification n'est pas attendue),
- justifier qu'il n'y a pas de décomposition à considérer pour les tuyauteries en PVDF et pour les joints en PTFE présents sur site,
- compléter, si possible, les analyses ayant été effectuées sur l'émulseur anciennement utilisé (Polypetrofilm 3/3) en :

- recherchant pour ce produit la présence des PFAS suivants :
 - 28 PFAS cités dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation (certaines de ces substances ont déjà été recherchées mais les limites de quantification de 2011 semblent très élevées),
 - TFA (acide trifluoroacétique)
 - 6:2 FTAB, n° CAS : 34455-29-3, code SANDRE : 7991,
 - 6:2 FTSA, n° CAS : 27619-97-2, code SANDRE : 7893,
 - 8:2 FTS, n° CAS : 39108-34-4, code SANDRE : 7946,
 - 4:2 FTS, n° CAS : 757124-72-4, code SANDRE : 7945,
 - PFOSA, n° CAS : 754-91-6, code SANDRE : 6548,
 - MePFOSA, n° CAS : 31506-32-8, code SANDRE : 7089,
 - MeFOSE, n°CAS : 24448-09-7, code SANDRE : 9210,
- déterminant les produits de dégradation pour cet émulseur,
- transmettant les résultats d'analyse "Top Assay" pour cet émulseur, permettant de faire apparaître les précurseurs et intermédiaires PFAS,

- communiquer la liste des émulseurs utilisés avant l'émulseur Polypetrofilm 3/3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Cohérence de la liste de PFAS et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale.
Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement.

Constats :

L'établissement dispose d'un unique point de rejet aqueux : le rejet en Durance. Pour ce point, l'exploitant a réalisé les campagnes d'analyses en PFAS suivantes :

- 3 campagnes d'analyses imposées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023,
- 3 campagnes d'analyses semestrielles (2025 et 2026) ayant suivi l'inspection du

10/09/2024,
- 1 campagne d'analyse "Top Assay" réalisée le 29/09/2025.

A ces campagnes d'analyses en PFAS, s'ajoutent 4 analyses pour le paramètre AOF réalisées entre septembre et novembre 2025.
Les résultats de ces analyses font apparaître une concordance entre les PFAS détectés et la composition de l'émulseur anciennement utilisé. En effet, les substances PFPeA et PFHxA sont les seules substances détectées lors des 6 campagnes réalisées (hors Top Assay) et ces substances sont présentes dans la composition de l'ancien émulseur.
L'analyse Top Assay fait également apparaître ces substances mais il est à noter la présence d'autres substances dont certaines apparues après oxydation. Il est à noter la présence dans l'échantillon brut de la substance 6:2 FTAB et 6:2 FTS pouvant correspondre à la signature de l'émulseur anciennement utilisé (cf. point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Définition d'un plan d'action de suppression / réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14

Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Le plan d'action défini par l'exploitant pour viser une réduction maximale des rejets en PFAS a consisté en la suppression de l'émulseur fluoré "Polypetrofilm 3/3" et son remplacement par un émulseur non fluoré. Cette suppression et ce remplacement sont effectifs depuis plusieurs mois.
L'émulseur présent sur site (ancien et actuel) est stocké comme suit :

- 2 réservoirs fixes (zone wagons CVM et zone sphères),
- 2 réserves associées aux camions "VMR90" et "VMR110",
- GRV présents au magasin général.

Concernant les 2 réservoirs fixes, les réservoirs contenant l'ancien émulseur ont été nettoyés selon un protocole défini par l'exploitant (vidange, eau sous pression, eau chaude, anti-mouse, rinçages, etc.). Les eaux de rinçage ont été récupérées dans des GRV et évacuées en tant que déchet dangereux vers l'établissement Scori à Frontignan. Les bordereaux de suivi de déchets correspondants ont été présentés lors de l'inspection.
Concernant les réserves associées aux camions, le même protocole a été déployé. Les dernières eaux de rinçage ont été analysées (rapports présentés lors de l'inspection) : sur les 35 PFAS

recherché, aucun n'a été détecté. De la même manière que pour les réservoirs, les eaux de rinçage ont été récupérées dans des GRV et évacuées vers l'établissement Scori (bordereaux présentés).
Les GRV d'ancien émulseur ont également été évacués vers l'établissement Scori.
Le nouvel émulseur employé sur site est le "Foam master 3F 33". Cet émulseur est exempt de fluor.
Lors de la visite de terrain, il a été constaté la bonne mise en place de réservoirs fixes neufs en lieu et place des anciens réservoirs contenant l'émulseur fluoré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant dispose des analyses suivantes :

- 7 campagnes d'analyses de PFAS (3 campagnes réglementaires, 3 campagnes semestrielles ayant suivi l'inspection du 10/09/2024 et une campagne "Top Asssay" réalisée en septembre 2025),
- 11 campagnes de mesures du paramètre AOF.

A l'issue des 3 campagnes réglementaires, l'établissement Arkema Saint-Auban a été identifié comme un gros émetteur d'AOF. Les flux enregistrés en septembre, octobre et novembre 2023 étaient respectivement les suivants :

- 104 g/j,
- 0 g/j (concentration en AOF inférieure à la limite de quantification),
- 9 g/j.

Ainsi, la moyenne du flux journalier pour le paramètre AOF a été établie à 38 g/j.
Pour les 8 campagnes qui ont suivi, les flux enregistrés sont les suivants :

- 0 g/j en mars 2025 (concentration en AOF inférieure à la limite de quantification),
- 0 g/j le 29/09/2025 (concentration en AOF inférieure à la limite de quantification),
- 0 g/j le 13/10/2025 (concentration en AOF inférieure à la limite de quantification),
- 0 g/j le 20/10/2025 (concentration en AOF inférieure à la limite de quantification),
- 0 g/j le 27/10/2025 (concentration en AOF inférieure à la limite de quantification),
- 0 g/j le 03/11/2025 (concentration en AOF inférieure à la limite de quantification),
- 8 g/j le 06/11/2025,
- 0 g/j le 04/06/2025 (concentration en AOF inférieure à la limite de quantification).

L'ensemble des concentrations enregistrées pour le paramètre AOF sont faibles ou inférieures à la limite de détection à l'exception de la première mesure effectuée en septembre 2023. Lors de

l'inspection du 10/09/2024, l'exploitant a justifié la forte valeur en AOF enregistrée en septembre 2023 par une perturbation possible de la mesure par les ions chlorures. Des investigations ont été menées depuis cette inspection; l'exploitant indique qu'il dispose d'éléments justificatifs permettant de démontrer une perturbation pour une concentration en chlorures à partir de 7 g/l. Toutefois, lors du prélèvement de septembre 2023, la concentration mesurée pour ce paramètre n'était que de 3 g/l.
Une analyse "Top Assay" a été réalisée à partir d'un prélèvement effectué le 29/09/2025. Cette analyse permet à certains précurseurs de PFAS de devenir détectables après oxydation. L'essai réalisé porte cependant sur un échantillon pour lequel la concentration du paramètre AOF était située en deçà de la limite de quantification. En conséquence, l'analyse Top Assay réalisée ne permet pas d'avancer sur la recherche des causes de la forte valeur enregistrée en septembre 2023 (présence réelle de PFAS non recherchés, perturbation de la mesure).
Les flux enregistrées pour la somme des PFAS mesurés sont les suivants :

- 0,21 g/j (septembre 2023),
- 0,54 g/j (octobre 2023),
- 0,38 g/j (novembre 2023),
- 0,12 g/j (mars 2025, flux basé sur les 28 PFAS de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023),
- 0,65 g/j (septembre 2025, après analyse "Top Assay", 33 PFAS mesurés),
- 0,20 g/j (novembre 2025, flux basé sur les 28 PFAS de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023),
- 0 g/j (juin 2026, flux basé sur les 28 PFAS de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023).

Les flux enregistrés demeurent donc relativement faibles.
L'exploitant indique, lors de l'inspection, que les émissions de PFAS enregistrées sont liées à l'utilisation passée de l'émulseur fluoré, et qu'à ce titre il est attendu une décroissance des émissions dans les prochaines années. L'émulseur fluoré a été utilisé durant plusieurs dizaines d'années dans le cadre des exercices de lutte contre l'incendie jusqu'en 2021 environ. Lors de l'inspection du 10/09/2024, les zones d'exercice suivantes avaient été identifiées : fabrication solvants, CVM ou résidus, zones a priori imperméabilisées et pouvant donc générer la présence de PFAS au niveau du rejet Durance. Durant l'inspection du 27/08/2026, l'exploitant a complété ses informations relatives aux zones de réalisation d'exercices : les bassins de décantation (sur rétention), ainsi qu'une zone proche des voies ferrées non imperméabilisée, ont été des zones de test de l'émulseur. Une analyse de sol au niveau de la zone d'exercice proche des voies ferrées apparaît pertinente.
Enfin, il est à noter que les analyses publiques des eaux souterraines menées au droit de l'établissement font état de la présence de PFAS (TFA (chaîne ultra-courte), PFAS en cohérence avec la composition de l'émulseur fluoré anciennement utilisé). Une analyse des eaux souterraines pompées au niveau de la barrière hydraulique (avant traitement) apparaît pertinente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois :

- de transmettre les justificatifs permettant de démontrer la perturbation entre l'analyse du paramètre AOF et la concentration en chlorures,
- de mener une analyse de sols sur la zone proche des voies ferrées non imperméabilisée, sur laquelle des tests d'émulseur ont été réalisés pour les PFAS (28 PFAS de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, 7 PFAS "émulseurs" (*), TFA (acide trifluoroacétique) et PFAS "INERIS" (**)),
- de réaliser une campagne d'analyses pour les paramètres AOF et PFAS (28 PFAS de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, 7 PFAS "émulseurs" (*), TFA (acide trifluoroacétique) et PFAS

"INERIS" (**)) pour les eaux pompées au niveau de la barrière hydraulique du site avant leur traitement.

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant :

- d'engager (sous réserve de la possibilité analytique) de réaliser une analyse "Top Assay" en cas de mesure du paramètre AOF à une valeur supérieure à 5 µg/l, sur le même échantillon,
- de poursuivre sa surveillance semestrielle pour le paramètre AOF ainsi que pour les 28 PFAS de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 en ajoutant les 7 PFAS "émulseurs" (*), le TFA (acide trifluoroacétique) et le PFAS "INERIS" (**), ainsi que, le cas échéant, les PFAS présents ou potentiellement issus de la décomposition des graisses, joints, tuyauteries, fluides frigorifiques utilisés.

(*) PFAS "émulseurs" :

- 6:2 FTAB, n° CAS : 34455-29-3, code SANDRE : 7991,
- 6:2 FTSA, n° CAS : 27619-97-2, code SANDRE : 7893,
- 8:2 FTS, n° CAS : 39108-34-4, code SANDRE : 7946,
- 4:2 FTS, n° CAS : 757124-72-4, code SANDRE : 7945,
- PFOSA, n° CAS : 754-91-6, code SANDRE : 6548,
- MePFOSA, n° CAS : 31506-32-8, code SANDRE : 7089,
- MeFOSE, n°CAS : 24448-09-7, code SANDRE : 9210.

(**) PFAS "INERIS" :

- 9Cl-PF3ONS, n° CAS : 73606-19-6

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
[...]
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées.

Constats :

L'exploitant a mis en place une mesure de suppression avec le remplacement de l'émulseur fluoré "Polypetrofilm 3/3" par un émulseur sans fluor.
La mesure de remplacement de l'émulseur apparaît pertinente et proportionnée au regard des émissions enregistrées. Les résultats des investigations demandées (cf point de contrôle

précédent) pourront conduire à demander à l'exploitant des mesures supplémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées

Constats :

Outre les 3 campagnes d'analyses prescrites par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, l'exploitant a réalisé des analyses semestrielles (3 campagnes depuis mars 2025) pour les paramètres AOF et les 28 PFAS de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Il a également réalisé 5 mesures d'AOF entre septembre 2025 et novembre 2025 ainsi qu'une analyse "Top Assay" en septembre 2025.
Compte tenu des résultats de ces analyses, le maintien d'analyses semestrielles (complétées avec la mesure des 7 PFAS "émulseurs") est demandé à l'exploitant, assorti d'investigations complémentaires (cf points de contrôle précédents).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :
[...]
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l
Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté

Constats :

Les PFOS n'ont pas été détectées lors des campagnes initiales prescrites dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ainsi que lors des campagnes semestrielles qui ont suivi.

Type de suites proposées : Sans suite